

# **Statuts de l'asbl Association des Juristes Namurois adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2019**

## **I. Dénomination et siège social**

Article 1. L'association est dénommée : "Association des Juristes Namurois", en abrégé AJN, et son siège social est situé en Région Wallonne, à la Faculté de droit de l'Université de Namur, Rempart de la Vierge, 5 à 5000 Namur.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur.

## **II Durée**

Article 2. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps selon les modalités prévues par la loi.

## **III. But social**

Article 3. L'association a pour but de promouvoir les réflexions et les connaissances scientifiques des professionnels du droit et d'accroître et développer les connexions interprofessionnelles entre les métiers du droit, en partant notamment des regards et besoins de chacun ». Elle peut ainsi accomplir tous les actes directement ou indirectement liés à ce but social, notamment par l'organisation de séminaires et recyclages, etc.

## **IV. Qualité et nombre des membres de l'association - Conditions d'entrée et de sortie**

Article 4. L'association est composée de membres et de membres d'honneur. Seuls les membres constituent l'assemblée générale.

Le nombre minimum de membres est de 10.

Le conseil d'administration a la faculté d'instaurer et d'organiser le statut de simples adhérents.

### Article 5.

- a) Sont membres les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité juridique en lien avec le but social de l'association qui en font la demande et qui sont agréées par le conseil d'administration.
  
- b) Avec leur accord exprès ou tacite, seront de droit membres les Présidents des tribunaux de Première Instance, du Travail et de l'Entreprise de Namur, le Président des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police de Namur, le Procureur du Roi de Namur, l'Auditeur du Travail à Namur, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ou leurs représentants), ainsi que les représentants juristes dûment désignés par la Chambre des Notaires de la province de Namur, la Chambre d'arrondissement des Huissiers de justice de Namur, le Service Public Wallonie, le Parlement wallon, le Conseil de l'Ordre des avocats de Namur, la Conférence du Jeune Barreau de Namur, la Ville de Namur, la Zone de Police de Namur, la Province de Namur, le Doyen de la

Faculté de droit de l'Université de Namur, le corps académique de la Faculté de droit de l'Université de Namur, le corps scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Namur.

Peuvent également être membres un ou plusieurs représentants :

- du monde des entreprises de la province de Namur,
- des ASBL de la province de Namur dont le but est relatif au droit ou à la défense des droits individuels.
- des hautes écoles de la province de Namur qui dispensent un enseignement juridique,
- des étudiants en droit de l'Université de Namur et des hautes écoles de la province de Namur qui dispensent un enseignement juridique,

Ces représentants doivent avoir la qualité de juriste (les représentants des étudiants en droit doivent être inscrits à la Faculté de droit ou à une haute école) et recevoir l'agrément du conseil d'administration.

- c) Les membres peuvent se faire représenter aux réunions de l'association par un suppléant, agréé par le conseil d'administration.

Article 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 7. L'exclusion pour tout motif d'un membre qui n'est pas membre de droit, doit être proposée par le conseil d'administration et ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 8. Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

## **V. Cotisations**

Article 9. Les membres ne sont en principe astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation car ils apportent à l'association leur compétence et leur dévouement. L'assemblée générale peut cependant fixer une cotisation annuelle, dont le montant ne peut être supérieur à 100 €.

## **VI. Assemblée générale**

Article 10. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial. Elle élit les membres du conseil d'administration et exerce les pouvoirs prévus par la loi.

Article 11. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président ou par le secrétaire.

Article 12. Les convocations sont faites par lettre simple confiée à la poste ou par courrier électronique 8 jours avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à condition que l'unanimité des membres présents ou représentés de l'assemblée accepte de discuter du point nouveau et que ces résolutions ne requièrent que la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 13. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque 1/5 du nombre des membres en fait la demande au président du conseil d'administration ; elle est convoquée dans les 21 jours et se tient au plus tard dans les 40 jours suivant la demande. De même, tout objet de délibération signé par le 1/5 des membres doit être porté à l'ordre du jour, à condition que la demande écrite en parvienne au siège social 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 14. Tous les membres ont un droit de vote égal aux assemblées générales. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Article 15. En cas de parité des voix, la motion soumise au vote est rejetée.

Article 16. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de procurations n'est pas limité.

Article 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au secrétariat de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance.

## **VII. Conseil d'administration – Pouvoirs – Gestion journalière**

Article 18. Le conseil d'administration se compose au minimum de 7 personnes. Le mandat des administrateurs est de deux ans. Il est renouvelable.  
Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute autre personne dont la présence constituerait un apport au regard du but social.

Article 19. Le conseil comprend un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de deux ans, parmi les administrateurs. Le mandat du président est renouvelable une seule fois.

Article 20. Seuls les membres peuvent être administrateurs.

Article 21. En cas de vacance d'une place au sein du conseil d'administration, les autres administrateurs peuvent la pourvoir provisoirement par mandat valable jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera au remplacement définitif.

Article 22. Les actes de gestion journalière sont accomplis individuellement par le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire ou même par des personnes désignées par le conseil d'administration (fondés de pouvoir), membres de l'association ou non.

Article 23. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration, ou de son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Article 24. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés conjointement par le président (ou le vice-président) et un autre administrateur.

Article 25. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exception des compétences accordées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes les durées, accepter délais, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non.

Article 27. Le conseil d'administration se réunit sur convocation, même verbale, du président, du vice-président ou du secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Ce dernier ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 28. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Article 29. Un règlement d'ordre intérieur, élaboré par le conseil d'administration, pourra régir les relations des membres avec l'association et des membres entre eux. Chaque associé devra se conformer à ce règlement.

Article 30. Le vice-président ou, à défaut, le secrétaire, exerce le pouvoir du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 31. La révocation d'un membre du conseil d'administration pour tout motif est proposée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale et ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **VIII. Dissolution - exercice social - règlement des comptes**

Article 32. L'exercice social commence au 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer au 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Article 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de

l'avoir social qui sera attribué à une association ayant des buts et des activités les plus voisines possible de la présente association.

Article 34. Les parties entendent expressément se rapporter aux dispositions de la loi applicable aux associations pour tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Fait à Namur, le 22 mai 2019